

**La liberté de religion dans les écoles canadiennes:  
un examen de la jurisprudence sous l'al. 2a) de la  
*Charte canadienne des droits et libertés***

par

Paul Clarke  
University of Regina  
Regina (Saskatchewan)

RÉSUMÉ

Cet article porte sur l'examen de la liberté de religion dans le contexte scolaire au Canada. D'abord, on considère brièvement la définition juridique de cette liberté constitutionnelle, enchâssée dans l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et son importance dans un pays pluraliste et démocratique. Ensuite, on présente une analyse de la jurisprudence pertinente. Cette analyse examine les exigences de l'État concernant l'enregistrement des écoles-maisons et le contrôle général de ce qui y est enseigné, l'abolition des exercices religieux chrétiens d'ouverture et de fermeture dans les écoles publiques en Ontario, en Colombie-Britannique et au Manitoba et la constitutionnalité de ces exercices en Saskatchewan. On considère également les décisions des tribunaux ontariens qui ont invalidé le programme d'études des écoles publiques reflétant un point de vue chrétien, qui ont statué que le système d'éducation laïque ne constitue pas une forme de coercition et qui ont déclaré que les règlements autorisant les congés scolaires de Noël, du Vendredi saint et du lundi de Pâques se conforment à la Constitution. Finalement, on étudie la jurisprudence touchant à la liberté de religion dans les contextes du discours haineux et de l'homosexualité.

ABSTRACT

Section 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees, among other things, freedom of religion. The writer examines this constitutionally protected freedom in the context of Canada's public

schools by offering an analysis of the relevant case law. The analysis considers provincial state requirements of registration for those who wish to home school their children, the abolition of Christian religious exercises in the public schools of Ontario, British Columbia, and Manitoba and the constitutional protection of these exercises in Saskatchewan. A host of relevant Ontario decisions are also explored. These include a judgment striking down curriculum reflecting a Christian bias, a ruling that the secular nature of Ontario schools does not violate freedom of religion and a decision that school regulations authorizing school holidays at Christmas, Good Friday and Easter Monday do not violate the religious freedoms of minority religious groups. Lastly, case law which looks at religious liberty in the context of hate speech and homosexuality is considered.

---

Dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* (1985)<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada a indiqué que la législation anglaise relative au dimanche a été adoptée à des fins religieuses. Elle note que, depuis longtemps, l'exhortation morale du quatrième commandement<sup>2</sup>, «Souviens-toi du jour du repos, pour le sanctifier», est devenue de plus en plus un impératif législatif. À titre d'exemple, le Parlement canadien a même adopté l'*Acte concernant l'observance du dimanche* (1906)<sup>3</sup> et la *Loi sur le dimanche* (1970)<sup>4</sup>. Ces lois à caractère religieux visaient à maintenir le repos dominical; elles avaient également comme objet et conséquence de privilégier la religion chrétienne au détriment des autres religions et croyances.

Or, avec l'arrivée de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, la Cour suprême du Canada a dû réévaluer le sens de la liberté de religion dans notre société contemporaine. La Cour a annoncé, dans l'arrêt *Big M*, une nouvelle ère pour la liberté de religion en reconnaissant la diversité des formes que peuvent prendre la croyance et l'incroyance, ainsi que les différences religieuses et socioculturelles de tous les Canadiens:

Peut-être qu'à une époque où l'on croyait encore à l'existence de quelque devoir auquel toute la collectivité était assujettie, l'imposition du conformisme en matière religieuse pouvait constituer un objectif gouvernemental légitime, mais, depuis l'adoption de la *Charte*, ce

n'est plus le cas. La *Charte* reconnaît à tous les Canadiens le droit de déterminer, s'il y a lieu, la nature de leurs obligations religieuses et l'État ne peut prescrire le contraire (p. 306).

Dorénavant, la jurisprudence canadienne vise à s'assurer que toute définition de la liberté de religion s'accorde avec les objets et les traditions qui sous-tendent la *Charte*.

Cet article analyse la liberté de religion dans le contexte scolaire. D'abord, il aborde brièvement la définition de la liberté de religion et son importance dans un pays pluraliste et démocratique. Ensuite, il présente une analyse de la jurisprudence pertinente en Ontario, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan.

## LA LIBERTÉ DE RELIGION: SA DÉFINITION ET SON IMPORTANCE

Selon l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*: «Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion [...]». La Cour suprême du Canada a dû considérer, pour la première fois, la définition de la liberté de religion dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* (1985)<sup>5</sup>. Elle a défini ainsi cette liberté:

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation (p. 314).

La Cour a expliqué que la liberté de religion se caractérise essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte:

Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre (p. 315)<sup>6</sup>.

On note également qu'une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, risque toujours d'imposer sa propre conception de ce qui est bon aux personnes qui n'y croient pas. Le plus haut tribunal du pays a souligné que la *Charte* existe pour

protéger les minorités religieuses contre la menace de la «tyrannie de la majorité». Il a expliqué pourquoi la liberté de religion est importante pour toute société libre de la façon suivante:

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales [...] La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain (p. 318).

La liberté de religion devient donc essentielle si on veut garantir que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience. L'individu qui manifeste ses convictions religieuses ne peut toutefois pas léser ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. L'exercice de la liberté de religion, dans ce sens, n'est pas absolu. Il existe des limites qui «sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui»<sup>7</sup>.

## LA JURISPRUDENCE

Les tribunaux canadiens se sont penchés maintes fois sur l'étude de la liberté de religion dans le contexte scolaire en s'appuyant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, ils ont analysé l'al. 2a) dans les situations suivantes: la fréquentation obligatoire, les exercices religieux d'ouverture et de fermeture, l'éducation religieuse et les congés religieux. Les tribunaux ont également examiné la liberté de religion dans les contextes du discours haineux et de l'homosexualité.

### 1. La fréquentation obligatoire

La Cour suprême du Canada a considéré le rapport entre la liberté de religion et la fréquentation obligatoire dans l'arrêt *R. c. Jones* (1986)<sup>8</sup>. Thomas Larry Jones enseignait à ses propres enfants et à une vingtaine d'autres enfants, en Alberta, dans le cadre d'un programme scolaire appelé «Western Baptist Academy». Les cours se donnaient dans le sous-sol d'une église fondamentaliste dont Jones était le

pasteur. Il ne voulait pas envoyer ses enfants à l'école publique comme l'exigeait la *School Act*<sup>9</sup>. Jones refusait également de demander, auprès des autorités scolaires, une exemption de la fréquentation obligatoire. La loi scolaire albertaine prévoyait qu'un élève peut être exempté de la fréquentation d'une école contrôlée par un conseil scolaire si un inspecteur du ministère de l'Éducation ou un surintendant des écoles certifiait par écrit qu'il recevait un enseignement approprié à la maison ou ailleurs ou s'il fréquentait une école privée approuvée par le ministère de l'Éducation<sup>10</sup>. Jones a donc été inculpé en vertu de trois chefs d'accusation pour la non-fréquentation scolaire de ses enfants.

Il a contesté la constitutionnalité des dispositions de la *School Act* sur la fréquentation obligatoire devant les tribunaux. Il a argumenté que ces dispositions, prises dans leur ensemble, contrevenaient à sa liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*<sup>11</sup>. Demander la permission de l'État aurait été incompatible avec sa conviction religieuse que Dieu seul était la source unique à qui il était redevable pour l'éducation des enfants sous son contrôle. La Cour provinciale et la Cour d'appel ont toutes les deux conclu que les exigences de la *School Act*, au sujet de la fréquentation scolaire, ne violaient pas la liberté de religion de Jones. Il en a donc appelé devant la Cour suprême du Canada.

Sept juges ont entendu la cause. Quatre parmi eux ont conclu que la législation scolaire n'a pas porté atteinte à la liberté de religion de Jones. Au contraire, cette loi aurait eu pour effet de favoriser sa liberté de religion plutôt que de la restreindre. Selon le juge Wilson<sup>12</sup>:

À mon avis, la *School Act* ne porte pas atteinte à la liberté religieuse; elle compose avec elle. Elle envisage l'éducation des élèves dans les écoles publiques, les écoles privées, à la maison ou ailleurs. La Loi autorise des écoles, comme celle de l'appelant, qui ont une orientation religieuse. C'est une législation souple qui n'a qu'un seul but – que tous les enfants reçoivent un enseignement adéquat (p. 305).

Il a raisonné qu'il serait anormal qu'une école échappe à toute inspection gouvernementale pour assurer le respect des normes de l'enseignement profane tout simplement parce que cette école avait un caractère religieux dans son enseignement.

Le juge Wilson n'a pas eu besoin de recourir à l'article premier de la *Charte* puisqu'il n'y avait pas eu d'empiètement sur la liberté de religion de Jones.

Le juge La Forest a adopté une analyse différente<sup>13</sup>. Il a noté que l'objet et l'effet d'une loi sont tous les deux importants pour en déterminer sa constitutionnalité. Il a signalé que l'*objet* de la *School Act* était de réglementer l'enseignement dans les écoles albertaines. Le but de la législation était purement laïque. Elle n'avait donc aucun objet religieux. Le juge La Forest a rejeté l'argument de Jones que l'*effet* de la *School Act* était de donner au gouvernement un contrôle absolu sur l'éducation des enfants. La loi exigeait non pas la fréquentation obligatoire d'écoles contrôlées par un quelconque conseil mais l'éducation obligatoire. Il a néanmoins reconnu que Jones s'était opposé à l'enregistrement de son école ainsi qu'à l'attestation d'un enseignement approprié parce que cela «comporte la reconnaissance que c'est le gouvernement, plutôt que Dieu, qui a le pouvoir ultime sur l'éducation de ses enfants» (p. 298). Le juge La Forest a donc accepté que la *School Act* portait, «jusqu'à un certain point», atteinte à la liberté de religion du pasteur puisque cette reconnaissance était incompatible avec les convictions religieuses de Jones.

Ensuite, il a dû déterminer si cet empiètement à la liberté de religion de Jones constituait une «limite raisonnable» sous l'article premier de la *Charte*. Son analyse s'est fondée sur deux facteurs principaux: l'intérêt qu'a l'État dans l'éducation de ses citoyens et l'empiètement minimal de la *School Act* sur la liberté de religion de Jones. Premièrement, le juge La Forest a signalé l'importance de l'éducation pour notre société:

Que l'on se place d'un point de vue économique, social, culturel ou communautaire, l'éducation des jeunes est primordiale dans notre société. Depuis longtemps, les provinces ont réagi à cet intérêt en mettant au point des programmes d'enseignement obligatoires. L'éducation est aujourd'hui une question de première importance pour tous les gouvernements (p. 307).

Deuxièmement, il a noté que l'obligation imposée à Jones de faire attester le caractère approprié de son enseignement était

justifiable dans une société libre et démocratique. L'empiètement sur les convictions religieuses de Jones était minimal et, par conséquent, constituait une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*.

Cependant, la manière de faire enregistrer une école et de faire attester la qualité de l'enseignement de cette école ne permet pas à l'État d'abuser de son autorité. Comme l'a souligné le juge La Forest:

Il ne m'est pas nécessaire d'examiner jusqu'à quel point la province pourrait imposer des conditions sur la manière dont l'appelant peut assurer l'enseignement, s'il avait demandé l'enregistrement de son école à titre d'école privée ou l'attestation du caractère approprié de son enseignement. Il faudrait certainement en arriver à un compromis raisonnable en examinant cette question afin d'assurer que soient respectés les intérêts qu'a la province dans la qualité de l'enseignement d'une manière qui n'empiète pas indûment sur les convictions religieuses de l'appelant. Pour déterminer si les élèves reçoivent un "enseignement approprié", il serait nécessaire d'évaluer avec délicatesse et tact les intérêts opposés, de manière à respecter, autant que possible, les convictions religieuses de l'appelant que protège la *Charte*. Ceux qui appliquent la réglementation de la province en matière d'éducation ne doivent pas le faire d'une manière qui empiète de façon déraisonnable sur le droit des parents de donner à leurs enfants un enseignement conforme à leurs convictions religieuses. La justification de l'atteinte doit pouvoir se démontrer (p. 319).

Des demandes excessives ou arbitraires faites par les autorités gouvernementales ne pourraient donc pas être sauvegardées sous l'article premier de la *Charte*.

## **2. Les exercices religieux d'ouverture et de fermeture**

Il existe également une jurisprudence concernant la liberté de religion dans le contexte des exercices religieux d'ouverture et de fermeture. On a contesté la constitutionnalité de ces exercices dans les écoles publiques en Ontario, en Colombie-Britannique et au Manitoba. Les tribunaux se sont servis de l'al. 2a) de la *Charte* pour infirmer les dispositions législatives qui favorisaient la religion chrétienne dans les écoles publiques de ces trois provinces. La

Constitution permet, par contraste, l'usage des exercices religieux chrétiens dans les écoles publiques de la Saskatchewan. Toutefois, une commission d'enquête a fortement critiqué cette pratique à cause de l'intolérance qu'elle engendre.

Dans l'affaire *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)* (1988)<sup>14</sup>, un groupe de parents ontariens<sup>15</sup> dont les enfants étaient inscrits aux écoles publiques élémentaires à Sudbury a demandé une déclaration d'invalidité au sujet du par. 28(1) des règlements d'éducation<sup>16</sup>. Ce règlement exigeait que l'école publique soit ouverte et fermée chaque jour par des exercices religieux chrétiens. Ceux-ci consistaient à lire des textes sacrés ou d'autres lectures convenables et à réciter le Notre Père ou d'autres prières. Les parents alléguaient que ce règlement violait leur liberté de religion ainsi que celle de leurs enfants.

D'abord, la Cour d'appel a observé que même les autorités scolaires reconnaissaient que le langage du règlement violait l'al. 2a) de la *Charte*. La répétition du Notre Père et la lecture des textes bibliques imposaient une perspective chrétienne aux élèves de foi non chrétienne et des pratiques religieuses aux élèves non croyants. Ensuite, la Cour a considéré la clause d'exemption dans le règlement qui, en théorie, permettait aux élèves intéressés de s'absenter pendant le Notre Père ou les lectures bibliques. La Cour a constaté que cette clause, en pratique, forçait plutôt les élèves de croyances religieuses minoritaires, y compris les athées, à se conformer aux normes religieuses majoritaires en restant silencieux dans la salle de classe pendant les exercices religieux chrétiens. Un petit nombre d'élèves courageux osaient se distinguer de leurs pairs en quittant la salle de classe. Pourtant, ils risquaient le ridicule et la condamnation à cause de leurs croyances religieuses différentes.

La Cour a réfuté le raisonnement que la clause d'exemption pouvait justifier l'empiètement sur la liberté de religion, vu le caractère stigmatisant de cette clause:

[T]he right to be excused from class, or to be exempted from participating, does not overcome the infringement of the Charter freedom of conscience and religion by the mandated religious exercises. On the contrary, the



exemption provision imposes a penalty on pupils from religious minorities who utilize it by stigmatizing them as non-conformists and setting them apart from their fellow students who are members of the dominant religion. In our opinion, the conclusion is inescapable in that the exemption provision fails to mitigate the infringement of freedom of conscience and religion by s. 28(1) (p. 652).

La Cour a mis l'accent sur la perspective minoritaire en déterminant l'absence ou la présence de coercition dans ces circonstances. Elle a insisté sur le fait que la *Charte* vise à protéger les minorités contre la «tyrannie de la majorité». La Cour a aussi noté que les élèves qui ne sont ni chrétiens ni croyants subissaient une pression énorme et réelle de la part de leurs pairs pour se conformer aux normes religieuses majoritaires<sup>17</sup>. Elle a donc rejeté la recommandation d'un psychologue du conseil scolaire qui faisait valoir qu'il serait salutaire pour les élèves minoritaires de faire face à leurs différences religieuses en s'affirmant au sein d'un groupe majoritaire chrétien. La Cour croyait que cette approche minimisait le sort des minorités religieuses et négligeait les sentiments des jeunes. Cette démarche aurait également été aux antipodes de la nature multiculturelle de notre société telle que reconnue par l'art. 27 de la *Charte* qui dit:

Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens<sup>18</sup>.

La Cour avait donc conclu que le règlement violait la liberté de religion des parents et des élèves non chrétiens et athées. Ensuite, elle a procédé à une analyse fondée sur l'article premier. Elle a dû déterminer si le règlement pouvait être sauvegardé comme étant une limite raisonnable imposée à la liberté de religion qu'on avait enfreinte. Tout d'abord, la Cour a dû décider si le règlement avait un objet religieux, comme le prétendaient les parents, ou plutôt un objet éducatif et moral comme l'affirmait le conseil scolaire. Elle a considéré de nouveau le langage pertinent de la loi scolaire et, surtout, le langage précis du règlement qui exigeait des exercices religieux. La Cour a statué que cette obligation et la clause d'exemption reflétaient bien l'objectif religieux du règlement. Elle n'avait donc pas besoin de poursuivre son analyse sous

l'article premier puisqu'elle avait qualifié de *religieux* l'objet du règlement. Elle s'est référée à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Big M Drug Mart* (1986)<sup>19</sup> pour arriver à cette conclusion:

Ayant conclu que la Loi a pour objet de rendre obligatoire l'observance religieuse, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si l'art. 1 pourrait rendre valide une loi de ce genre ayant un objet différent, ni sur celle de savoir si l'appelante a produit une preuve suffisante pour établir la justification qu'elle invoque (p. 353)<sup>20</sup>.

Le conseil scolaire ne pouvait pas se servir d'un objet inconstitutionnel pour sauvegarder un règlement infirme sous l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a, par conséquent, invalidé le règlement pour manque de constitutionnalité.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu son jugement dans l'affaire *Russow c. British Columbia (Attorney General)* (1989)<sup>21</sup>, un an après la décision dans l'affaire *Zylberberg*. Les deux cas étaient semblables. Un groupe de parents avait contesté la constitutionnalité de l'art. 164 de la *School Act* (1979)<sup>22</sup> qui exigeait que le Notre Père et un passage de la Bible soient lus pour commencer chaque journée scolaire. Le juge Hollinrake s'est basé uniquement sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Zylberberg* (1988) pour conclure que ces exercices religieux constituaient de l'endoctrinement chrétien. Ils violaient ainsi de façon injustifiable la liberté de religion des requérants. Le juge Hollinrake a donc déclaré que l'art. 164 était inconstitutionnel.

Au Manitoba, un parent, un enseignant et l'Association provinciale pour les droits et libertés ont attaqué la constitutionnalité de l'art. 84 de la *Public Schools Act* (1987)<sup>23</sup> dans l'affaire *Manitoba Assn. for Rights and Liberties Inc. c. Manitoba* (1992)<sup>24</sup>. Cette loi autorisait les exercices religieux d'ouverture dans les écoles publiques à travers la province. Ces exercices, qui avaient pris naissance en 1890, comprenaient des lectures ou des prières aux caractères essentiellement bibliques. Ils reflétaient surtout une perspective chrétienne. La Cour du banc de la Reine a suivi la logique adoptée dans l'affaire *Zylberberg* (1988) et ensuite

utilisée dans l'affaire *Russow* (1989). Elle a trouvé que ces exercices contrevenaient à l'al. 2a) de la *Charte*, et ils ne pouvaient pas être justifiés sous l'article premier. La Cour a donc accordé aux requérants une déclaration d'invalidité constitutionnelle et elle a expurgé les parties infirmes de la *Public Schools Act*<sup>25</sup>.

En Saskatchewan<sup>26</sup>, une commission d'enquête a dû trancher sur la légalité du Notre Père et des lectures bibliques au sein des écoles publiques à Saskatoon dans l'affaire *Fancy c. Saskatoon School Division No. 13* (1999)<sup>27</sup>. Un groupe de parents a argumenté que ces pratiques chrétiennes s'opposaient aux protections contre la discrimination renfermées dans le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan*<sup>28</sup>. On remarque que l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'a pas été directement invoqué dans cette décision. Néanmoins, le cas est pertinent parce que son lien avec la jurisprudence précédente est des plus évidents.

L'analyse de la commission d'enquête s'est limitée à deux aspects-clés. Premièrement, elle a dû déterminer si les pratiques religieuses chrétiennes constituaient de la discrimination telle que définie par le *Code des droits de la personne*. Deuxièmement, elle a dû décider, au cas où de la discrimination existerait dans les écoles, si la discrimination pouvait être justifiée par la législation constitutionnelle qui a amené la Saskatchewan dans la Confédération canadienne en 1905, à savoir, la *Saskatchewan Act* (1905)<sup>29</sup> et la *School Ordinance* (1901)<sup>30</sup>.

La commission d'enquête a entendu les témoignages de plusieurs anciens élèves, d'élèves présentement dans le conseil scolaire et de parents d'élèves inquiets au sujet de la discrimination. Un élève juif, âgé de dix-sept ans, a témoigné qu'il restait respectueusement debout pendant la récitation des prières chrétiennes. Cependant, il avait refusé de s'incliner et de répéter les paroles des prières. Un enseignant lui avait dit une fois qu'il était impoli de ne pas s'incliner. L'élève s'est plaint au directeur d'école qui l'a autorisé à s'absenter pendant ces exercices religieux chrétiens. Mais l'élève n'a pas exercé ce choix parce qu'il ne savait pas où aller ni avec qui. Il a plutôt accepté la contrainte religieuse qu'on lui a imposée. De plus, les assemblées d'école commençaient à des heures

différentes avec l'hymne national suivi du Notre Père. Les enseignants lisaient également la Bible aux élèves dans la salle de classe. La commission d'enquête a eu peu de difficulté à conclure que les plaintes de discrimination étaient justifiées compte tenu des témoignages et des autres indices pertinents<sup>31</sup>.

Puis, la commission d'enquête a examiné le contexte constitutionnel pour déterminer si les pratiques religieuses discriminatoires dans les écoles publiques à Saskatoon étaient, malgré tout, légales. Le conseil scolaire prétendait que la législation constitutionnelle qui a permis l'entrée de la Saskatchewan dans la Confédération canadienne en 1905 transcendait les protections contre la discrimination garanties par le *Code des droits de la personne*. En particulier, le conseil scolaire s'est référé à la *Saskatchewan Act* (1905) et à la *School Ordinance* (1901)<sup>32</sup>. La commission d'enquête a d'abord observé que l'instruction religieuse bénéficiait d'un statut constitutionnel spécial grâce à son inclusion dans ces lois. Cependant, elle a admis que cette instruction religieuse chrétienne allait à l'encontre de la liberté de religion et des droits à l'égalité garantis respectivement dans le *Code des droits de la personne* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La commission d'enquête a concilié cette contradiction en se référant à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada<sup>33</sup>. Elle a observé qu'une partie de la Constitution canadienne, à savoir la *Charte*, ne peut pas être utilisée pour infirmer une autre partie de la même Constitution, à savoir la *Saskatchewan Act*. Elle a donc conclu que la Constitution permettait ce type de discrimination dans les écoles publiques de la Saskatchewan.

Ensuite, la commission d'enquête a considéré le par. 137(2) de la *School Ordinance* qui permet de débiter une journée scolaire en récitant le Notre Père<sup>34</sup>. Elle a dû déterminer si cette prière jouissait, comme l'instruction religieuse enchâssée dans l'art. 137, d'un statut constitutionnel. La commission a conclu, à la suite d'une analyse linguistique, législative et historique détaillée, que la récitation du Notre Père au début de la journée scolaire était protégée par la Constitution. Elle a toutefois trouvé que les pratiques du conseil scolaire public de Saskatoon ne se conformaient pas

aux exigences du par. 137(2) pour deux raisons. Premièrement, le conseil scolaire lui-même n'avait pas ordonné la récitation de cette prière dans ses écoles comme le par. 137(2) l'exigeait. Il avait plutôt délégué cette responsabilité à la discrétion de ses enseignants. La commission d'enquête a qualifié d'inacceptable cette délégation de pouvoirs. Elle a souligné que les caprices et les préjugés, intentionnels ou non, de chaque enseignant rendaient une telle délégation de pouvoirs problématique. Deuxièmement, la récitation du Notre Père durant les assemblées scolaires dans le gymnase ne respectait pas non plus le langage précis du par. 137(2). Ce paragraphe stipule que l'on doit réciter le Notre Père seulement au début de la journée scolaire et dans la salle de classe. Attendre de réciter le Notre Père lors des assemblées scolaires, et une fois que la journée scolaire était déjà commencée, enfreignait donc la Constitution. La commission d'enquête a convenu que la lecture de la Bible faisait partie de l'instruction religieuse et profitait donc d'une protection constitutionnelle. Mais, le conseil scolaire ne respectait pas les exigences de l'art. 137 qui indiquent que l'instruction religieuse peut se faire seulement pendant la demi-heure qui précède la fin de la journée scolaire<sup>35</sup>. Les enseignants qui lisaient la Bible à tout autre moment, comme par exemple au début de la journée, contrevenaient alors à l'art. 137.

Il est clair que la Constitution canadienne permet l'instruction religieuse, y compris la récitation du Notre Père et la lecture biblique, dans les écoles publiques de la Saskatchewan. Néanmoins, cette préférence pour la religion chrétienne dans un système d'éducation public ne peut pas promouvoir la tolérance et le respect des croyances différentes et minoritaires<sup>36</sup>. La commission d'enquête a même recommandé que le conseil scolaire de Saskatoon change sa politique en refusant d'ordonner la récitation du Notre Père dans ses écoles, malgré son droit constitutionnel de le faire. Elle a plutôt préconisé une approche religieuse tolérante et multiculturelle qui ne privilégie pas une religion au détriment des autres religions ou valeurs humaines<sup>37</sup>. La commission d'enquête a également recommandé l'abrogation du par. 182(3) de l'*Education Act* qui dit qu'un conseil scolaire *peut* (à l'opposé de *doit*) ordonner des exercices religieux

d'ouverture<sup>38</sup>. Jusqu'à maintenant, l'Assemblée législative de Regina n'a pas abrogé le par. 182(3). Et le conseil scolaire de Saskatoon cherche toujours une solution politique au débat public controversé concernant la récitation du Notre Père et d'autres textes de nature dite «spirituelle» dans ses écoles.

### 3. La religion et le curriculum

La jurisprudence concernant la liberté de religion en milieu scolaire a traité non seulement de la fréquentation obligatoire et des exercices d'ouverture et de fermeture, mais également des jugements se rapportant à la religion et au curriculum. Dans les écoles publiques de l'Ontario, les tribunaux ont utilisé l'al. 2a) de la *Charte* pour invalider le curriculum des études religieuses qui favorisait une perspective chrétienne.

La *Canadian Civil Liberties Association* et un groupe de parents ontariens dont les enfants étaient inscrits aux écoles du conseil scolaire d'Elgin County ont fait une demande de révision judiciaire dans l'affaire *Canadian Civil Liberties Assn. c. Ontario (Minister of Education)* (1990)<sup>39</sup>. Ils ont contesté la constitutionnalité du règlement 28<sup>40</sup> des règlements provinciaux sur l'éducation et la constitutionnalité du curriculum des études religieuses du conseil scolaire. Ce groupe maintenait que ce règlement et ce curriculum, qui valorisaient le christianisme, violaient sa liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*<sup>41</sup>.

Tout d'abord, la Cour d'appel de l'Ontario a dû caractériser la nature du règlement et du curriculum en question. Elle a dû préciser, à l'égard du règlement 28, s'il s'agissait d'un règlement laïque qui permettait l'enseignement de la moralité à l'aide de la religion ou s'il était plutôt question d'un règlement qui prônait l'endoctrinement chrétien. L'analyse de la Cour s'est basée principalement sur deux aspects qui revêtaient une importance particulière: le contexte historique et le texte du règlement lui-même. Elle a souligné le travail approfondi et volumineux de la *Hope Commission* et du *MacKay Committee*<sup>42</sup> au sujet de l'éducation religieuse dans les écoles publiques de l'Ontario. Ces deux études historiques ont démontré que le but du règlement était d'inculquer la doctrine chrétienne.

La Cour a suivi le raisonnement du juge Austin de la Cour divisionnaire qui a examiné le langage du règlement. Son étude du par. 28(7)<sup>43</sup> a révélé trois indices pertinents: premièrement, le conseil scolaire autorisait le clergé, ou son délégué, à donner l'instruction religieuse; deuxièmement, le clergé n'avait pas le droit d'enseigner d'autres matières (sauf l'enseignement des langues patrimoniales); troisièmement, il y avait un manque de preuve démontrant que le clergé était mieux formé que les enseignants pour enseigner les religions comparées<sup>44</sup>. Cette analyse historique et linguistique a permis à la Cour de caractériser l'objet du règlement comme étant de l'endoctrinement chrétien. Elle a donc conclu que cet endoctrinement transgressait l'al. 2a) de la *Charte* parce qu'il imposait une forme de coercition aux minorités religieuses et aux incroyants:

State-authorized religious indoctrination amounts to the imposition of majoritarian religious beliefs on minorities. Although s. 2(a) of the Charter is not infringed merely because education may be consistent with the religious beliefs of the majority of Canadians [...] teaching students Christian doctrine as if it were the exclusive means through which to develop moral thinking and behaviour amounts to religious coercion in the class-room. It creates a direct burden on religious minorities and non-believers who do not adhere to majoritarian beliefs (p. 350)<sup>45</sup>.

La Cour d'appel a ensuite considéré la constitutionnalité du curriculum qui comprenait les thèmes principaux, les plans de leçons, le matériel pédagogique du primaire et du secondaire et la manière de présenter le programme d'études. Elle a aussi adopté une liste de huit critères<sup>46</sup> qui permet de faire la distinction entre l'endoctrinement, qui viole l'al. 2a) de la *Charte*, et l'enseignement de la religion qui respecte la Constitution. À l'aide de ces critères, la Cour a analysé le curriculum qui a été divisé en trois périodes chronologiques: le curriculum d'avant 1986; le curriculum de 1986-1987 et le curriculum de 1988-1989. L'un des objectifs explicites du curriculum d'avant 1986 était d'enseigner aux élèves qu'ils devaient suivre l'exemple du Christ et croire en lui pour assurer leur salut. La Cour a facilement qualifié ce curriculum d'endoctrinement chrétien, d'autant plus que le clergé (ou ses délégués) l'enseignait. Le conseil scolaire a lui-même admis que ce programme d'études était inconstitutionnel.

Or, le conseil scolaire avait explicitement indiqué que l'endoctrinement chrétien n'était pas son objectif dans l'élaboration du curriculum de 1986-1987. Mais l'analyse de la Cour ne s'est pas limitée aux bonnes intentions des autorités scolaires. Elle a également examiné la manière dont ce curriculum avait été enseigné aux élèves. Le témoignage a démontré que le curriculum enseigné par le clergé ne correspondait pas à celui approuvé par le conseil scolaire. Une enseignante désignée par le clergé tentait même d'amener tous ses élèves à croire au caractère infaillible de la Bible. Le même phénomène s'est produit avec le curriculum de 1988-1989. Le conseil scolaire se disait contre l'endoctrinement, mais certains objectifs chrétiens se sont glissés malgré tout dans le programme d'études<sup>47</sup>.

La Cour a ainsi conclu que le curriculum pour ces trois périodes de temps avait un objet religieux qui transgressait l'al. 2a) de la *Charte*:

The pre-1986 curriculum is substantially of an indoctrinating nature and may appropriately be declared to be inconsistent with s. 2(a). [T]he other two curricula present a mixed picture. Notwithstanding the efforts which appear to have been made to effect changes in these curricula, it is our opinion that they contain sufficient indoctrinating material to preclude us from regarding it as trivial or inconsequential (p. 352)<sup>48</sup>.

En résumé, le règlement 28 et le curriculum prônaient tous les deux l'endoctrinement chrétien et violaient alors la liberté de religion des appelants. La Cour a toutefois examiné la pertinence de l'article premier. Elle a noté que le curriculum ne constituait pas une «règle de droit»<sup>49</sup>. L'article premier ne s'y appliquait donc pas. La Cour a ensuite souligné le véritable objet du règlement, soit l'enseignement de la moralité chrétienne aux enfants. Elle a conclu qu'un objet inconstitutionnel ne pouvait pas être sauvegardé sous l'article premier en s'appuyant sur la décision dans l'affaire *Zylberberg* (1988). La Cour a déclaré que le règlement 28 et le curriculum des études religieuses étaient inconstitutionnels et, par conséquent, invalides. Elle a également promulgué une ordonnance interdisant au conseil scolaire de se servir de ce curriculum religieux dans ses écoles.



Suite à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Canadian Civil Liberties Assn. c. Ontario (Minister of Education)* (1990), le ministère de l'Éducation a promulgué le *Policy Memorandum 112* concernant l'enseignement de la religion dans les écoles élémentaires et secondaires. Cette politique s'appliquait à tous les conseils scolaires de la province et exigeait que l'enseignement de la religion exclue l'endoctrinement et traite toutes les croyances religieuses sur le même pied d'égalité. Elle reflétait la vision provinciale qui était de fournir une éducation laïque au sein du système public. Le ministère a également indiqué que les règlements seraient changés pour s'accorder avec cette nouvelle politique<sup>50</sup>. On a donc interdit l'instruction religieuse et les exercices religieux dans toutes les écoles pendant les heures de classe régulières. En outre, ces changements ont empêché la création d'écoles religieuses alternatives<sup>51</sup> dans le système public parce qu'elles avaient comme objet l'endoctrinement religieux chrétien.

Dans l'affaire *Bal c. Ontario (Attorney General)* (1994)<sup>52</sup>, un groupe de parents a décidé de contester la constitutionnalité de la nouvelle politique et des nouveaux règlements ontariens. Ce groupe représentait un bon nombre de communautés minoritaires de différentes croyances, y compris des sikhs<sup>53</sup>, des hindous, des mennonites et des réformistes chrétiens. Les parents prétendaient que ces changements législatifs avaient brimé leur liberté de religion garantie par la *Charte*<sup>54</sup>. Ils s'opposaient à l'impossibilité d'établir, de financer ou de continuer d'exploiter les écoles religieuses alternatives au sein du système public. Ils ont donc demandé une déclaration d'invalidité conforme au para. 52(1) de la Constitution canadienne.

Les parents se sont servis de la définition de la liberté de religion, adoptée par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart* (1985)<sup>55</sup>, pour argumenter que la laïcité était une forme de coercition. Ils soutenaient qu'un système laïque empêchait les groupes religieux minoritaires de s'assurer que leur perspective religieuse constitue une partie intégrale de l'éducation de leurs enfants. Ils réclamaient donc le droit aux écoles religieuses alternatives pour atteindre cet objectif. Cependant, la Cour ontarienne (Division générale) a

rejeté cet argument en s'appuyant sur les décisions antérieures dans l'affaire *Zylberberg* (1988) et dans celle d'*Elgin County* (1990). Elle a noté qu'une forme de coercition doit d'abord exister pour qu'il y ait violation de la liberté de religion. La Cour a souligné que le système d'éducation public était devenu laïque avec les récentes réformes gouvernementales ontariennes. Le but de ces réformes était d'éduquer les jeunes et non de les endoctriner. La Cour a donc statué que la laïcité n'était pas une forme de coercition. Cette laïcité était plutôt neutre et, par conséquent, ne violait pas la liberté de religion des parents.

Les parents ont également affirmé que l'absence de financement public pour ces écoles alternatives constituait de la coercition. Ils étaient obligés d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques et laïques puisqu'ils n'avaient pas les moyens de financer leurs propres écoles. À ce propos, la Cour a dû considérer l'affaire *Adler c. Ontario* (1994)<sup>56</sup>. Ce jugement de la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que le financement au complet des écoles catholiques à l'aide de fonds publics se conforme à la Constitution. Cette Cour a cependant conclu que les autres écoles confessionnelles<sup>57</sup> ne jouissaient pas des mêmes droits constitutionnels. Ces écoles ne pouvaient donc pas se servir de la Constitution pour forcer le gouvernement ontarien à financer leurs propres écoles. Dans l'affaire *Bal*, les parents reconnaissent que l'affaire *Adler* ne s'appliquait pas à leur cas puisqu'il traitait du statut constitutionnel spécial des écoles catholiques en Ontario. La Cour dans l'affaire *Bal* a ainsi rejeté l'argument basé sur le manque de financement. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas de violation de la liberté de religion des parents. La Cour n'avait pas besoin d'avoir recours à l'article premier parce que l'al. 2a) n'avait pas été transgressé. Elle a alors validé la constitutionnalité de la nouvelle politique et des nouveaux règlements ontariens.

Dans l'affaire *Islamic Schools Federation of Ontario c. Ottawa Board of Education* (1997)<sup>58</sup>, les requérants<sup>59</sup> ont fait une demande de révision judiciaire lorsque le conseil scolaire d'Ottawa a refusé de fermer ses écoles pour deux importantes journées religieuses musulmanes. Ils ont également contesté la constitutionnalité d'un règlement<sup>60</sup> sanctionnant les congés scolaires de Noël, du Vendredi saint et du lundi de Pâques.

Les requérants faisaient valoir que l'octroi des congés lors des jours religieux chrétiens violait leur liberté de religion sous l'al. 2a) de la *Charte*. La Cour divisionnaire a rejeté la demande en indiquant que le conseil scolaire n'était ni obligé de considérer la revendication de la fédération musulmane ni de la lui octroyer.

La Cour a noté que le règlement créait des congés scolaires *laïques* et non pas des congés scolaires *religieux*. Le règlement était neutre vis-à-vis de la religion et n'enfreignait donc pas la liberté de religion des requérants. De plus, la loi scolaire<sup>61</sup> renfermait une disposition permettant aux élèves de s'absenter de l'école, pendant des jours saints, pour des raisons religieuses<sup>62</sup>. La Cour a donc refusé l'argument suggérant que les élèves musulmans subissaient une discrimination indirecte parce qu'ils devaient manquer l'école pour fêter leurs jours saints, tandis que les élèves chrétiens pouvaient célébrer leurs jours saints au moment des vacances traditionnelles. Elle a constaté que le lundi de Pâques n'est pas un jour saint pour les chrétiens et que le Vendredi saint n'est pas un jour saint obligatoire pour l'Église catholique. La Cour a ajouté qu'il n'existait aucune preuve démontrant qu'un nombre appréciable d'élèves chrétiens allaient à l'église ou célébraient leur foi le jour de Noël, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques.

La Cour a même considéré des arguments basés sur l'article premier de la *Charte* au cas où il y aurait eu empiètement de la liberté de religion. Le conseil scolaire serait obligé de fermer les écoles pendant les jours saints des religions de tous les autres élèves s'il fermait les écoles pendant les jours saints musulmans. Cette possibilité serait intenable aux niveaux administratif et pratique. La Cour a d'ailleurs souligné que le fait de fermer les écoles pour fêter tous les congés religieux irait à l'encontre de la *Charte*. Les athées, les agnostiques et ceux qui ne font pas partie officiellement d'un regroupement religieux connu pourraient se plaindre que leur droit à un calendrier scolaire raisonnable a été sacrifié au nom des croyances religieuses d'autrui. La Cour a ainsi confirmé la constitutionnalité du règlement.

#### 4. La religion, le discours haineux et l'homosexualité

La jurisprudence en milieu scolaire touchant à la liberté de religion a fait surface dans un dernier contexte, celui du discours haineux et de l'homosexualité. Dans l'arrêt *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick* (1996)<sup>63</sup>, Malcolm Ross, un enseignant chrétien, a attaqué féroce et publiquement la religion juive en dehors de son travail. Il prétendait que la religion juive était en train de miner la civilisation chrétienne. Ross manifestait ses opinions religieuses controversées dans ses écrits, déclarations et publications. Une commission d'enquête a ordonné que l'enseignant soit retiré de la salle de classe et qu'il cesse de s'exprimer ainsi. Ross a argumenté, entre autres, que l'ordonnance brimait sa liberté de religion.

Il a allégué que ce n'était pas aux tribunaux de décider quelle religion il faut professer. La Cour suprême du Canada a confirmé que la liberté de religion garantit que chacun est libre de choisir et de manifester, sans ingérence de l'État, les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience. La Cour a donc conclu que l'ordonnance avait brimé la liberté de religion de Ross puisqu'elle limitait, sous forme de menace disciplinaire de son employeur, l'expression de ses opinions religieuses et polémiques. Néanmoins, elle a constaté que cette liberté n'est pas absolue. Celle-ci est restreinte par le droit des autres personnes d'embrasser et de professer leurs propres croyances et opinions, et de ne pas être lésées par l'exercice de la liberté de religion d'autrui:

Quant à la liberté de religion, toute croyance religieuse qui dénigre et attaque les croyances religieuses d'autrui mine le fondement même de la garantie de l'al. 2a), un fondement qui garantit à chaque personne la liberté d'embrasser et de manifester les croyances que lui dicte sa conscience. L'intimé se sert de ses opinions religieuses pour nier aux Juifs le respect de la dignité et de l'égalité qui, dit-on, comptent parmi les valeurs fondamentales devant guider les tribunaux qui procèdent à une analyse fondée sur l'article premier. Lorsque les manifestations d'un droit ou d'une liberté d'une personne sont incompatibles avec les valeurs mêmes que l'on cherche à maintenir en procédant à une analyse fondée sur l'article premier, il convient de permettre un degré atténué de justification au sens de l'article premier (par. 94).

Le plus haut tribunal du pays s'est donc appuyé sur l'article premier pour justifier les restrictions imposées à la liberté de religion de Malcolm Ross.

Il est évident que Ross n'aurait pas fait l'objet de mesures disciplinaires s'il n'avait pas exprimé ses opinions racistes. Il importe alors de faire la distinction entre la croyance et le comportement. La Cour suprême du Canada a fait ressortir cette distinction récemment dans l'arrêt *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers* (2001)<sup>64</sup>:

Manifestement, la restriction de la liberté de religion doit être justifiée par la preuve que l'exercice de cette liberté aura [...] une incidence préjudiciable sur le système scolaire [...] il convient généralement de tracer la ligne entre la croyance et le comportement. La liberté de croyance est plus large que la liberté d'agir sur la foi d'une croyance.

Dans cette affaire, le *British Columbia College of Teachers* (BCCT) avait refusé la demande de la *Trinity Western University* d'assumer l'entière responsabilité du programme de formation des enseignants<sup>65</sup>. Le BCCT ne voulait pas approuver la requête parce que, selon lui, elle était contraire à l'intérêt public. En particulier, le BCCT craignait que les normes communautaires adoptées par la *Trinity Western University* soient discriminatoires envers les gais et les lesbiennes. Ces normes traitaient l'homosexualité, entre autres, de péché, et les membres de la communauté de la *Trinity Western University* étaient tenus de signer un document dans lequel ils acceptaient de s'abstenir de se livrer à de telles activités<sup>66</sup>. Le BCCT craignait que les diplômés d'un tel programme ne puissent pas démontrer la tolérance et les attitudes appropriées à l'égard des élèves homosexuels dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique. Faute de preuve justifiant la position du BCCT, la Cour suprême du Canada a conclu:

Pour que le rejet de la demande d'agrément de l'UTW [*Trinity Western University*] soit légitime, il aurait fallu que les craintes du BCCT reposent sur une preuve particulière. Le BCCT aurait pu solliciter des rapports sur les élèves-enseignants ou encore des avis de directeurs d'école. Il aurait pu examiner les dossiers disciplinaires mettant en cause des diplômés de l'UTW et d'autres enseignants affiliés à une école chrétienne

du genre. Toute crainte devrait concerner un risque et non des perceptions générales (par. 38).

Il n'existait donc aucune preuve qui démontrait qu'un seul diplômé de *Trinity Western University* avait agi sur la foi de ces croyances controversées ou au détriment des élèves homosexuels et de leurs parents.

La liberté de religion a pris de l'ampleur, plus récemment en Colombie-Britannique, dans le contexte de la création de politiques en éducation. Dans l'arrêt *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* (2000)<sup>67</sup>, le conseil scolaire de Surrey a adopté une résolution pour interdire l'usage de trois livres controversés<sup>68</sup> dans les classes de maternelle et de première année. Les livres polémiques montraient des parents du même sexe. Un groupe<sup>69</sup> a fait une demande de révision judiciaire pour annuler la résolution. Il argumentait, entre autres, que la décision du conseil scolaire violait sa liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel ont toutes les deux attaché beaucoup d'importance au droit fondamental de la liberté de religion dans leurs décisions respectives, et ce, même si elles sont arrivées à des conclusions différentes.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a fondé son analyse sur la bonne interprétation de l'art. 76 de la *School Act*<sup>70</sup>:

- (1) All schools must be conducted on strictly secular and non-sectarian principles.
- (2) The highest morality must be inculcated, but no religious dogma or creed is to be taught in a school or Provincial school<sup>71</sup>.

La Cour jugeait que cet article empêchait toute décision du conseil scolaire basée, de façon importante, sur des considérations religieuses. Il fallait donc faire la distinction entre la moralité, une raison valable pour justifier tout acte du conseil scolaire, et les influences religieuses.

La preuve a démontré que quelques membres du conseil scolaire, ainsi qu'un certain nombre de parents et de dirigeants religieux, s'étaient opposés aux livres contestés parce qu'ils estimaient que l'homosexualité était moralement inacceptable et allait à l'encontre de leurs croyances

religieuses. Ils croyaient qu'il fallait éviter de discuter d'un sujet si controversé et délicat dans le contexte scolaire avec des enfants jeunes et vulnérables. La Cour a rejeté l'argument du conseil scolaire qui prétendait protéger la liberté de religion des parents qui s'opposaient au curriculum controversé. Elle a noté que la décision du conseil scolaire d'interdire les livres controversés a été, en grande partie, motivée par des considérations religieuses. La Cour a statué que cette motivation s'élevait contre la définition même de la liberté de religion et le principe de laïcité renfermé dans la législation scolaire: «Freedom of religion includes freedom from religion [...] Section 76 is an example of legislated protection for freedom of religion, presuming the public school is a place independent of religious considerations» (par. 102). Elle a donc annulé la résolution du conseil scolaire.

La Cour d'appel a pourtant renversé cette décision. Au nom d'une Cour unanime, le juge en chef MacKenzie a examiné le rapport entre la religion et la moralité pour mieux cerner la signification des mots «strictement laïque» dans la loi scolaire. Il a observé que des considérations religieuses ou des considérations non religieuses peuvent influencer les positions morales qu'ont certaines personnes sur des sujets controversés. Le juge a noté que le droit s'intéresse à la moralité mais que la source de cette moralité, religieuse ou non, est sans importance. Il a donc statué que l'expression «strictement laïque» veut dire pluraliste ou inclusif dans le sens le plus large du terme<sup>72</sup>.

Le juge MacKenzie a toutefois reconnu que les mots «strictement laïque» empêchent toute religion d'État ou toute forme d'endoctrinement religieux dans les écoles publiques. Il a cependant rejeté la notion voulant que seules les opinions exemptes d'influence religieuse puissent être considérées comme étant légitimes dans la discussion visant à déterminer ce qui constitue un curriculum moralement approprié pour les enfants des écoles publiques. Les membres du conseil scolaire ont le droit de présenter leurs perspectives morales différentes et controversées, qu'elles soient fondées ou non sur des croyances religieuses, dans le cadre du débat politique et public. Il a constaté que l'homosexualité est un sujet moralement controversé qui divise les membres de la société,

peu importe leurs croyances religieuses. Il a ajouté que des opinions morales polémiques basées sur des principes religieux ne devraient pas être privilégiées dans les débats publics. Ces mêmes opinions ne devraient pas, non plus, être écartées ou défavorisées simplement parce qu'elles s'inspiraient de source religieuse. Si c'était le cas, seules les personnes ayant des opinions basées sur des croyances non religieuses pourraient participer au débat concernant la création des politiques qui gouvernent les écoles publiques. Une telle exigence irait à l'encontre de la liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*.

En décembre 2002, la Cour suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel. Son analyse s'est basée plutôt sur les principes du droit administratif. Le plus haut tribunal du pays a décidé que la décision du conseil scolaire était déraisonnable, car son processus décisionnel l'avait entraîné à l'extérieur du mandat conféré par la *School Act*. Le juge en chef McLachlin, au nom de la majorité, a offert trois raisons pour sa décision.

Premièrement, le conseil scolaire n'a pas respecté les principes de laïcité et de tolérance contenus dans la loi scolaire. Au lieu d'agir dans le respect de tous les types de familles, il a agi suivant un principe d'exclusion. Le conseil scolaire a donné suite aux doutes de certains parents quant à la moralité des unions homosexuelles, sans tenir compte du droit des familles homoparentales et des enfants qui en font partie de bénéficier de la même reconnaissance et du même respect au sein du système scolaire. Deuxièmement, le conseil scolaire a dérogé à son propre règlement quant au fondement de la décision d'approuver ou non des ressources complémentaires. Ce règlement l'obligeait à considérer la pertinence du matériel proposé en tenant compte des objectifs du programme d'études et des besoins des enfants des familles homoparentales. Troisièmement, le conseil scolaire a appliqué les mauvais critères. Il n'a pas tenu compte de l'objectif du programme d'études, c'est-à-dire de faire en sorte que les enfants de maternelle et de première année soient en mesure de discuter de leurs propres modèles familiaux. En plus, le but du programme était de rendre tous les enfants sensibles à la diversité des modèles familiaux dans notre



société. Le conseil scolaire a plutôt appliqué à tort le critère de la nécessité. Ce critère était incompatible avec la fonction des ressources complémentaires dont l'objectif était d'enrichir l'expérience des enfants par l'utilisation d'autres ressources présentant un intérêt pour la collectivité. D'ailleurs, le conseil scolaire a commis une erreur en se fondant sur des préoccupations de dissonance cognitive et de catégorie d'âges visée. Celles-ci n'étaient pas justifiées selon le programme d'études en l'espèce.

Dans son jugement, le juge en chef McLachlin a noté que la *School Act* insistait sur la stricte laïcité. Cependant, selon lui, cela ne voulait pas dire que les considérations religieuses n'avaient aucune place dans les débats et les décisions du conseil scolaire. Il a aussi reconnu que la religion joue un rôle important dans la vie des gens:

Les conseillers scolaires ont le droit et, en fait, le devoir, aux réunions du conseil, de faire valoir les points de vue des parents et de la collectivité qu'ils représentent. La religion jouant un rôle important dans de nombreux milieux, ces points de vue seront souvent dictés par des considérations religieuses. La religion est un aspect fondamental de la vie des gens, et le conseil scolaire ne peut en faire abstraction dans ses délibérations<sup>73</sup>.

Néanmoins, le juge en chef McLachlin a statué que le conseil scolaire ne pouvait pas agir de façon à miner la reconnaissance et le respect des membres d'un groupe minoritaire:

Toutefois, l'exigence de laïcité fait en sorte que nul ne peut invoquer les convictions religieuses des uns pour écarter les valeurs des autres. Bien que le conseil scolaire puisse tenir compte des préoccupations religieuses des parents, l'exigence de laïcité l'oblige à accorder une même reconnaissance et un même respect aux autres membres de la collectivité. Les convictions religieuses qui interdisent la reconnaissance et le respect des membres d'un groupe minoritaire ne peuvent être invoquées pour exclure le point de vue minoritaire. Ce principe est juste envers les deux groupes, en ce qu'il garantit à chacun autant de reconnaissance qu'il peut logiquement exiger tout en accordant aux autres la même reconnaissance (par. 19).

Il a même précisé que les valeurs de tolérance, d'accommodement et de respect de la diversité «se traduisent

par la protection constitutionnelle du droit à l'égalité et des droits des minorités [...]» (par. 21).

En fin de compte, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement sans entendre les arguments de Chamberlain basés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, les valeurs constitutionnelles s'affrontaient dans ce cas. D'une part, certains parents et membres du conseil scolaire prétendaient que leur liberté de religion leur permettaient de discriminer à l'égard des gais et lesbiennes. D'autre part, les gais et lesbiennes argumentaient que la résolution votée par le conseil scolaire enfreignait le principe de la laïcité, et par extension, leurs droits à l'égalité. Confrontée par ces deux valeurs constitutionnelles, la Cour suprême du Canada a opté pour l'égalité.

Dans son ordonnance, la cour a renvoyé au conseil scolaire la question de savoir si les manuels devraient être approuvés pour qu'il tranche en fonction des principes de droit établis par la Cour suprême du Canada dans son jugement.

## CONCLUSION

La jurisprudence émergeant de la *Charte* au sujet de la liberté de religion dans le contexte scolaire est loin d'être négligeable. La Cour suprême du Canada a confirmé que les parents ont le droit d'éduquer leurs enfants à la maison, et ce, selon une tradition religieuse. Les parents ne peuvent cependant pas échapper, au nom de la liberté de religion, aux exigences de l'État concernant l'enregistrement de ces écoles-maisons et le contrôle général de ce qui y est enseigné. Les exercices religieux d'ouverture et de fermeture dans les écoles publiques ne sont plus permis en Ontario, en Colombie-Britannique et au Manitoba. Les tribunaux ont utilisé l'al. 2a) de la *Charte* afin d'annuler les dispositions législatives qui privilégiaient la foi et les pratiques chrétiennes dans le système d'éducation de ces trois provinces. Cette intervention judiciaire a été nécessaire pour assurer et confirmer la place des communautés religieuses minoritaires, ainsi que des individus qui n'ont pas de croyances religieuses, au sein du système d'éducation public. En Saskatchewan, la Constitution autorise la pratique des exercices religieux chrétiens dans les

écoles publiques. Mais, une commission d'enquête a bien souligné le manque de tolérance que ce genre de favoritisme religieux a provoqué.

En Ontario, les tribunaux se sont servis de l'al. 2a) afin d'invalider le programme d'études des écoles publiques qui reflétait un point de vue chrétien. Ils ont également statué que le système d'éducation laïque ne constitue pas une forme de coercition et que les règlements d'éducation qui autorisent les congés scolaires de Noël, du Vendredi saint et du lundi de Pâques ne violent pas la liberté de religion des communautés religieuses minoritaires. La Cour suprême du Canada a statué que toute croyance religieuse qui dénigre et attaque les croyances religieuses d'autrui mine le fondement même de la garantie de l'al. 2a). On ne peut donc pas avoir recours à la liberté de religion pour se défendre quand on ne respecte pas la dignité et l'égalité que mérite autrui.

Finalement, en Colombie-Britannique, la Cour suprême du Canada a clarifié le rôle de la religion dans l'établissement de politiques par des conseils scolaires publics canadiens. La cour a statué que les opinions fondées sur des croyances religieuses aussi bien que celles fondées sur des croyances non religieuses peuvent influencer la création de politiques élaborées par des autorités scolaires. Cependant, les décisions d'un conseil scolaire motivées par des considérations religieuses doivent s'accorder avec le principe de la laïcité. Ces décisions ne peuvent donc pas miner des valeurs comme le respect et l'égalité, des valeurs que l'on doit accorder à tout le monde dans un système scolaire public, y compris aux gais et lesbiennes.

#### NOTES

1. [1985] 1 *Recueil de la Cour suprême* [R.C.S.] 295.
2. *Exode* 20: versets 8 à 11.
3. (Can.), chap. 27.
4. *Supreme Court Reports* [S.C.R.] 1970, chap. L-13.
5. *Supra*, note 1. Big M a été accusé de s'être livrée illégalement à la vente de marchandises le dimanche 30 mai 1982, à Calgary, contrairement à la *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13.

6. Cette coercition peut prendre l'une des deux formes suivantes: elle peut être directe ou indirecte. Comme la Cour l'a noté: «La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui» (p. 317).
7. Arrêt *Big M*, p. 304 (les paroles du juge Dickson).
8. [1986] 2 R.C.S. 284.
9. Voir le par. 142(1), *Revised Statutes of Alberta* [R.S.A.] 1980 chap. S-3.
10. Voir les alinéas 143(1) a) et e).
11. Thomas Larry Jones a également prétendu que l'al. 143 (1) a) de la *School Act* le privait de sa liberté contrairement aux principes de justice fondamentale que garantit l'art. 7 de la *Charte*.
12. Bien que le juge Wilson ait écrit une opinion dissidente (et cela au sujet de son interprétation de l'art. 7), les juges Beetz, McIntyre et le Dain se sont joints à lui concernant son interprétation de l'al. 2a).
13. Le juge en chef Dickson et le juge Lamer se sont joints à la décision du juge La Forest concernant l'interprétation appropriée de l'al. 2a).
14. [1988] 65 *Ontario Reports* [O.R.] (2d) 641.
15. En appel, il ne restait que trois parents. L'un était juif, le deuxième était musulman, et le troisième, dont l'épouse était catholique romaine, ne pratiquait aucune religion.
16. D'après le par. 28(1): «A public school shall be opened or closed each day with religious exercises consisting of the reading of the Scriptures or other suitable readings and the repeating of the Lord's Prayer or other suitable prayers (Article 28, R.S.O., 1980, Reg. 262). L'autorité statuaire pour les exercices religieux se trouvait dans l'*Education Act*, R.S.O. 1980, c. 129 par. 50(1): «[...] subject to the regulations, a pupil shall be allowed to receive such religious instruction as his parent [...] desires [...]».
17. La Cour a également constaté que les parents qui contestaient la constitutionnalité du règlement n'avaient pas à prouver le tort causé par celui-ci: «[I]n our opinion, harm to individual pupils need not be proved by those who object to s. 28(1). It is irrelevant to the real issue which is whether the Charter freedom of conscience and religion is infringed. There is no burden on those objecting to s. 28(1) on this ground to prove, in addition, that it causes actual harm to individual pupils» (p. 646).

18. La Cour a refusé l'argument du conseil scolaire qui prétendait que le règlement était en accord avec le préambule de la *Charte* qui dit: «Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit [...]». Elle a noté: «Whatever meaning may be ascribed to the reference in the preamble to the "supremacy of God", it cannot detract from the freedom of conscience and religion guaranteed by s. 2(a) [...]» (p. 650). De plus, d'autres universitaires ont rejeté la pertinence du préambule dans l'interprétation appropriée de l'al. 2a): voir Hogg (1982) Gibson (1986). La cour a également repoussé l'argument suggérant que l'absence d'une clause d'établissement (comme aux États-Unis) était une justification pour garder le règlement: «[T]he absence of an establishment clause in s. 2(a) does not limit the protection it gives to freedom of conscience and religion».
19. *Supra*, note 1.
20. La Cour d'appel a admis que, même si son opinion à l'égard de l'application de l'article premier était incorrecte, le gouvernement n'avait pas rencontré le deuxième critère (l'intrusion minime) de la formule *Oakes*: «The experience of the Toronto Board of Education convincingly demonstrates that there are less intrusive ways of imparting educational and moral values than those provided in s. 28. The Toronto experience, which was fully described above and need not be repeated here, shows that it is not necessary to give primacy to the Christian religion in school opening exercises and that they can be more appropriately founded upon the multicultural traditions of our society» (p. 652).
- La formule *Oakes* est un test élaboré par la Cour suprême du Canada afin de déterminer si une restriction à un droit constitutionnel est raisonnable et si la justification de cette restriction peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Il s'agit de satisfaire à deux critères fondamentaux. Comme la Cour suprême du Canada l'a noté: «En premier lieu, l'objectif que visent à servir les mesures qui apportent une restriction à un droit ou à une liberté garantis par la Charte, doit être "suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution" [...] La norme doit être sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas de la protection de l'article premier. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important. En deuxième lieu, dès qu'il est reconnu qu'un objectif est suffisamment important, la partie qui invoque l'article premier doit alors démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et

que leur justification peut se démontrer. Cela nécessite l'application d'«une sorte de critère de proportionnalité» [...] Même si la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux devront, dans chaque cas, soulever les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes [...] un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants. Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question. Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter «le moins possible» atteinte au droit ou à la liberté en question [...] Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte et l'objectif reconnu comme «suffisamment important»» (R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 136).

21. [1989] *British Columbia Judgments* [B.C.J.] No. 611.
22. *Revised Statutes of British Columbia* [R.S.B.C.] 1979, c. 375.
23. *Revised Statutes of Manitoba* [R.S.M.] 1987, c. P250.
24. [1992] 82 Man. R. (2d) 39, 94 *Dominion Law Reports* [D.L.R.] (4th) 678.
25. La cour a refusé l'argument du gouvernement manitobain qui prétendait que l'autorité pour les exercices religieux était enchâssée dans l'art. 22 de la *Manitoba Act* (1870). Selon la cour, on a aboli cette protection en 1890 en créant un système d'éducation provincial et laïque.
26. *Statutes of Saskatchewan* [SS.] 1979, c. S-24.1.
27. *Saskatchewan Human Rights Board of Inquiry*, K. R. Halvorson, July 23, 1999.
28. SS. 1979, c. S-24.1. Les parents alléguaient que ces pratiques chrétiennes ne respectaient pas leurs droits de la personne tels que protégés par les articles 4 et 13 du Code. Selon l'article 4: «Every person and every class of persons shall enjoy the right to freedom of conscience, opinion and belief and freedom of religious association, teaching, practice and worship». Selon l'article 13: «Every person and every class of persons shall enjoy the right to education in any school, college, university or other institution or place of learning, vocational training or apprenticeship without discrimination because of his or their race, creed, religion, colour, sex, sexual orientation, family status, marital status, disability, nationality, ancestry, place of origin, or receipt of public assistance».

29. *Revised Statutes of Canada* [R.S.C.] 1985, App. II, No. 21.
30. *Ordinances of the North West Territories* [O.N.W.T.] 1901, c. 29.
31. Le fardeau de la preuve requis, celui de la prépondérance des probabilités, a été facilement rencontré.
32. Selon l'art. 17 de la *Saskatchewan Act*: «Section 93 of the Constitution Act, 1867 shall apply to the said province, with the substitution for paragraph (1) of the said section 93, of the following paragraph. (1) Nothing in any such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to separate schools which any class of persons have at the date of the passing of this Act, under the terms of chapters 29 and 30 of the Ordinances of the North-west Territories, passed in the year 1901, or with respect to religious instruction in any public or separate school as provided for in the said ordinances». Et selon l'art. s.137 de la *School Ordinance*: «No religious instruction except as hereinafter provided shall be permitted in the school of any district from the opening of such school until one half hour previous to its closing in the afternoon after which time any such instruction permitted or desired by the board may be given».
33. Voir *Reference re Bill 30, An Act to amend the Education Act*, [1987] 1 S.C.R. 1148 et *Adler c. Ontario*, [1996] 3 S.C.R. 609.
34. Selon le par. 137(2): «It shall however be permissible for the board of any district to direct that the school be opened by the recitation of the Lord's prayer».
35. La commission d'enquête a également noté que le par. 182(3) de l'*Education Act* (S.S. 1995, c. E-0.2) ne respectait pas la *School Ordinance* parce qu'il permettait les lectures bibliques au commencement de la journée scolaire.
36. Comme la commission d'enquête l'a souligné: «Elementary schools are a powerful environment in which to manipulate the minds of children. Derogatory or demeaning comments or attitudes by teachers may be accepted even where they conflict with family values. It is because of the vulnerability of these children that a fair and tolerant atmosphere must be maintained within the public school system. Focusing on the dominant religion runs counter to this objective» (par. 100).
37. La commission d'enquête a noté que le conseil scolaire public de Calgary, régi par la même législation constitutionnelle que la Saskatchewan, a décidé de ne pas se servir des *Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest* pour forcer l'usage du Notre Père dans ses écoles: «It is significant that the Calgary Board of Education approved a multicultural approach to religion in public schools nearly 30 years ago, even before the advent of human rights codes and the Charter. Alberta entered Confederation under

legislation identical to s. 17 of the Saskatchewan Act. To its credit, Calgary elected to not utilize the 1901 Ordinance to compel use of the Lord's prayer» (par. 98). Le conseil scolaire public de Calgary insiste sur le fait que la religion est un sujet d'étude et non un acte public de profession ou de manifestation de foi.

38. Sans ce paragraphe, le conseil scolaire serait obligé d'avoir recours aux vieilles dispositions de la Constitution canadienne pour justifier la discrimination religieuse. Comme l'a dit la commission d'enquête: «The Board of Inquiry recommends for several reasons, that the Legislature of Saskatchewan repeal s. 182(3) of the Education Act (and probably its Fransaskois twin s. 183(2)). Firstly, the subsection is inconsistent with constitutionally entrenched ss. 137 and 137(2) of the 1901 Ordinance. More importantly, repeal would convey the message that religious discrimination in public schools is not condoned. Without s. 182(3) the Board of Education would be obliged to rely on antiquated ss. 137 and 137(2) to support antiquated thinking» (par. 107).
39. [1990] 71 O.R. (2d) 341. Dans les jugements légaux, ce cas est souvent appelé *Elgin County*.
40. *Revised Regulations of Ontario* [R.R.O.], 1980, Reg. 262, as amended by O. Reg. 617/81. Selon l'*Education Act* à l'époque: «50(1) Subject to the regulations, a pupil shall be allowed to receive such religious instruction as his parent or guardian desires or, where the pupil is an adult, as he desires». En plus, on note: «(2) No pupil in a public school shall be required to read or study in or from a religious book, or to join in an exercise of devotion or religion, objected to by his parent or guardian, or by the pupil, where he is an adult».
41. Il est intéressant de noter que le conseil scolaire d'Elgin County gérait, en 1986, vingt-cinq écoles élémentaires comptant environ 8 100 élèves. Le recensement canadien de 1981 indique que plus de 90 % des personnes qui habitaient Elgin County étaient d'origines chrétiennes.
42. La Commission royale sur l'éducation (la «Hope Commission») a œuvré de 1945 à 1950. Le Comité sur l'instruction religieuse dans les écoles publiques de l'Ontario (le «Mackay Committee») a étudié les écoles ontariennes de 1966 à 1969.
43. Selon le par. 28 (7): «By resolution of a board, a clergyman or clergymen of any denomination, or a lay person or lay persons selected by the clergyman or clergymen, may give religious instruction in a school of the board in lieu of a teacher or teachers».



44. Une analyse du par. 28(8) a également démontré que l'usage du terme «dénominations» plutôt que «religions» ou «faiths» signifiait que l'on privilégiait la foi chrétienne et non celle d'autres religions. Selon le par. 28(9), le juge Austin a déduit que, si les salles séparées étaient nécessaires, l'enseignement des religions comparées n'était pas prévu. Finalement, les clauses – par. 28(10) à (15) – qui permettaient une exemption ne favorisaient pas l'enseignement des religions comparées. Elles prônaient plutôt l'endoctrinement chrétien des élèves dans les écoles de l'Ontario.
45. La Cour s'est référée à l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart* (1986), *supra* note 1, et à l'affaire *Zylberberg* (1988), *supra* note 14, dans ce contexte.
46. Cette liste comprend les critères suivants: «1. The school may sponsor the study of religion, but may not sponsor the practice of religion; 2. The school may expose students to all religious views, but may not impose any particular view; 3. The school's approach to religion is one of instruction, not one of indoctrination; 4. The function of the school is to educate about all religions, not to convert to any one religion; 5. The school's approach is academic, not devotional; 6. The school should study what all people believe, but should not teach a student what to believe; 7. The school should strive for student awareness of all religions, but should not press for student acceptance of any one religion; 8. The school should seek to inform the student about various beliefs, but should not seek to conform him or her to any one belief». Voir *Religion in the Public Schools*, une publication de l'*American Association of School Administrators* (1986).
47. Ceux-ci comprenaient par exemple: «4. To appreciate the importance of caring, contributing and co-operating within a group as illustrated in the teachings of Jesus».
48. Puisque le règlement 28 et le curriculum ont été déclarés invalides, la Cour n'a pas essayé de distinguer la partie invalide de celle qui était acceptable: «We do not think that we can usefully be more detailed in our exposition. Certainly it would not be appropriate to grant a declaration specifying each of the particular features of the curriculum that are unconstitutional. A general declaration that these curricula are inconsistent with s. 2(a) of the Charter should be granted» (14). Ce même conseil scolaire accordait également trois options aux parents concernant l'enseignement de la religion: premièrement, il offrait un programme enseigné par le personnel du conseil scolaire; deuxièmement, il proposait un programme enseigné par le clergé ou ses délégués; finalement, il y avait une exemption pour tout enfant qui ne voulait pas suivre ces cours de religion. La Cour d'appel n'a pas voulu se prononcer sur la

constitutionnalité de ce régime parce qu'il n'existait pas au moment où la Cour divisionnaire a été saisie de l'affaire.

49. La Cour d'appel a rejeté la décision de la Cour divisionnaire qui avait traité le curriculum comme une loi: «In our respectful view, the appropriate way to view the matter is to regard the curriculum not as law but as governmental conduct authorized by s. 28(4) of the Regulation. If this conduct infringes rights guaranteed by s. 2(a) of the Charter then this court should so declare. The remedy would be under s. 24(1) of the Charter and not s. 52(1) of the Constitution Act, 1982» (p. 350).
50. Ceux-ci ne laissent aucun doute sur les intentions gouvernementales: s'assurer que l'endoctrinement religieux n'ait aucune place dans le curriculum ou dans les programmes pour les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario. Selon le par. 28(1): «A board may provide in grades one to eight and in its secondary schools an optional program of education about religion. (2) A program of education about religion shall, (a) promote respect for the freedom of conscience and religion guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms; and (b) provide for the study of different religions and religious beliefs in Canada and the world, without giving primacy to, and without indoctrination in, any particular religion or religious belief». Le par. 29(2) permet des exceptions aux écoles confessionnelles qui sont protégées par l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle* de 1867.
51. Ces écoles, appelées également «*opt-in*» schools, ont été créées pour permettre l'instruction religieuse et les exercices religieux chrétiens à tout parent qui voulait que son enfant reçoive cette formation. Le clergé (ou ses délégués) s'occupait de ce type d'instruction. Ces écoles étaient financées à 100 % par des fonds publics.
52. [1994] 21 O.R. (3d) 681.
53. Il y avait, à l'époque, 100 000 sikhs à Toronto, et ils voulaient avoir leur propre école pour protéger leur culture et leur religion. La communauté sikh n'avait pas les moyens de financer ses propres écoles (p. 690).
54. On ne traitera pas des arguments au sujet de l'al. 2b) (la liberté d'expression) et de l'art. 15 (les droits à l'égalité).
55. *Supra*, note 1.
56. [1996] 19 O.R. (3d)1. En 1996, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision de la Cour d'appel dans *Adler c. Ontario* [1996] 3 R.C.S. 609. Le plus haut tribunal du pays a noté que les provinces n'ont pas l'obligation constitutionnelle de financer les écoles confessionnelles indépendantes. Les provinces peuvent

les financer si elles le désirent, mais elles ne sont pas légalement tenues de le faire.

57. Ces autres écoles confessionnelles étaient semblables aux écoles que l'on retrouve dans l'affaire *Bal* (1994).
58. [1997] 145 D.L.R. (4th) 659, [1997] *Ontario Judgments* [OJ] No. 1615
59. *L'Islamic Schools Federation of Ontario* et Abdul-Kareem Abdul-Aziz, représenté par son tuteur, Sharon Fongenie.
60. Regulation 304: School Year Calendar, R.R.O. 1990, Reg. 304. Promulgué en fonction de l'*Education Act*, R.S.O. 1990, c.E.2.
61. Voir al. 21(1)(g).
62. Le conseil scolaire a entrepris un bon nombre de démarches importantes pour accommoder les élèves musulmans. Les élèves pouvaient entre autres refaire les tests manqués pour des raisons religieuses à un autre moment sans pénalités, et il existait des salles spéciales dans les écoles où les élèves musulmans pouvaient faire leurs prières sur l'heure du midi.
63. [1996] 1 R.C.S. 825.
64. [2001] *Arrêts de la Cour suprême* [A.C.S.] no 32.
65. Les étudiants en éducation à la *Trinity Western University* devaient, avant cet arrêt, terminer leur dernière année de formation (y compris leur stage) à la *University of Simon Fraser* à Burnaby en Colombie-Britannique.
66. Cette crainte émanait plus précisément de la liste des «PRATIQUES QUE LA BIBLE CONDAMNE» qui comprenaient «les péchés sexuels, y compris [...] le comportement homosexuel». Ces normes étaient applicables à tous les étudiants et à tous les membres du corps professoral et du personnel.
67. [2000] B.C.J. No. 1875. Le 4 octobre 2001, la Cour suprême du Canada a décidé d'entendre cette cause. Voir *James Chamberlain et al. c. the Board of School Trustees of School District* (B.C.) (28654).
68. Il s'agit de *Asha's Mums* (Elwin et Paulse, 1990), de *Belinda's Bouquet* (Newman, 1991) et de *One Dad, Two Dads, Brown Dad, Blue Dads* (Valentine, 1994).
69. Ce groupe de cinq était composé de deux enseignants, d'un parent, d'un élève de niveau secondaire et de l'un des auteurs des livres contestés.
70. *School Act*, R.S.B.C. 1996, c. 412.
71. La Cour a ainsi noté que le par. 76(2) «requires a school board to adhere to a high moral line which is consistent with the Charter of Rights and Freedoms [...]» (par. 83).

72. En ce qui concerne la définition de «highest morality» mentionnée au par. 76(2), il a noté: «In this context, the highest morality is public virtue in a truly free society. Public virtue upholds the dignity of the individual, the first principle which underlies the Charter and informs all of public life in a truly free society». Le juge MacKenzie a noté que la moralité la plus importante comprenait le droit des homosexuels d'être exempts de tout acte discriminatoire basé sur leur orientation sexuelle. Il a conclu, d'après la preuve, que le conseil scolaire n'avait pas discriminé les homosexuels mais qu'il avait, au contraire, adopté une politique qui reconnaissait leur droit d'être traités avec respect.
73. *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* [2002] A.C.S. no 87, par. 19.

#### BIBLIOGRAPHIE

- AMERICAN ASSOCIATION OF SCHOOL ADMINISTRATORS (1986) *Religion in the Public Schools*, Arlington, American Association of School Administrators, 60 p.
- CLARKE, Paul (2003) «La moralité, le curriculum et les gais et lesbiennes dans les écoles publiques: une critique de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Chamberlain», dans DUCHESNE, Hermann (dir.) *Recherches en éducation francophone en milieu minoritaire: regards croisés sur une réalité mouvante*, Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface, p. 97-121.
- ELWIN, Rosamund et PAULSE, Michele (1990) *Asha's Mums*, Toronto, Women Press, 24 p. [illustrations de Dawn Lee]
- GIBSON, Dale (1986) *The law of the Charter: General Principles*, Calgary, Carswell, 302 p.
- HOGG, Peter W. (1982) *Canada Act 1982 Annotated*, Toronto, Carswell, 155 p.
- NEWMAN, Lesléa (1991) *Belinda's Bouquet*, Boston, Alyson Wonderland, n. p. [illustrations de Michael Willhoite]
- VALENTINE, Johnny (1994) *One Dad, Two Dads, Brown Dad, Blue Dads*, Boston, Alyson Wonderland, n. p. [illustrations de Melody Sarecky]